

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2025-02-06-1b

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ et le 06 FEVRIER

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT (arrivée à 18h07), Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Sandrine MAZARS donne procuration à Jordan DARTIER,
Jean-Luc PRADES donne procuration à Jacques BOLINCHES,
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Pascal VIVIANI donne procuration à Olivier CABASSUT.*

Objet : Désignation d'un Conseiller municipal pour représenter la commune dans le cadre du déferé préfectoral - Protection fonctionnelle du Maire

Monsieur Jordan DARTIER, Maire, quitte la salle du Conseil préalablement au débat et au vote de la présente délibération.

Sous la Présidence et sur le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint :

Par délibération n° 2024-07-18-1a en date du 18 juillet 2024 et sur le fondement du 2° alinéa de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a :

- D'une part, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Jordan DARTIER au titre des faits visés dans la convocation en justice du 5 mai 2023, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001, concernant les travaux de réaménagement de l'avenue de la Méditerranée et du front de mer, ayant donné lieu au jugement dudit Tribunal du 7 mai 2024, ainsi que pour l'instance d'appel contre ce jugement, pour répondre de l'action publique et des actions civiles, jusqu'au terme de la procédure d'appel et de l'exécution de l'arrêt à venir,
- D'autre part, autorisé la prise en charge par la commune des frais de représentation en justice de Monsieur le Maire engagés devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, n° Parquet 20192000001 et qui seront engagés devant la Cour d'appel, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, des droits fixes de procédure, et des éventuelles condamnations.

Selon recours enregistré le 19 septembre 2024 sous le n° 2405427-3, Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault demande au Tribunal administratif de Montpellier d'annuler ladite délibération du 18 juillet 2024.

Il importe que la commune défende la légalité de cette délibération, dans l'instance n° 2405427-3, par la production d'un ou plusieurs mémoires et par intervention éventuelle à l'audience du Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire étant directement intéressé au rejet des conclusions d'annulation présentées à l'encontre de la délibération susvisée lui ayant accordé la protection fonctionnelle, et un conflit ou opposition d'intérêts apparaissant en l'espèce entre ceux de la commune et ceux de Monsieur le Maire, ce dernier ne peut, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier, représenter la commune en se fondant sur les délibérations n° 2020-05-28-1d du 28 mai 2020 et n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022 (16°) lui ayant délégué ce pouvoir.

Le Conseil Municipal doit en conséquence désigner un autre élu que Monsieur le Maire pour représenter la commune dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier, en vertu de l'application combinée des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-11, et L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cet élu désigné ne pourra recevoir aucune instruction de Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire.

L'élu désigné pour représenter la commune rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil Municipal.

CECI EXPOSÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34, L. 2122-26, et L. 2122-18,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024,

VU la requête, déféré préfectoral, enregistrée le 19 septembre 2024 sous le n° 2405427-3, par laquelle Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault sollicite l'annulation de la délibération du Conseil municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024,

VUES la note explicative de synthèse de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint, et les pièces annexées,

OUI le rapport de Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint,

Considérant que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et dans les cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune en justice,

Considérant que la défense devant le Tribunal administratif de Montpellier de la légalité de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire fait naître ou est susceptible de faire naître un conflit d'intérêts entre ce dernier et la commune,

Considérant qu'en conséquence, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la commune dans cette procédure, dans les conditions ci-après arrêtées,

DELIBÈRE,

Et par vote à mains levées, à la majorité (22 Pour / 4 Contre / 2 Abstentions), Monsieur le Maire ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier sur déféré préfectoral à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 lui ayant accordé la protection fonctionnelle, n'exercera pas son pouvoir de représentation en justice de la commune qui lui a été délégué par délibération du Conseil Municipal n° 2022-07-07-1b du 7 juillet 2022,
- **DÉSIGNE** Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^{ème} Adjoint, pour représenter la commune de Vias, en défense, dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier sur déféré préfectoral à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024 ayant accordé la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, désigner l'avocat qui représentera la commune, et suivre la procédure,
- **DIT** que par dérogation aux règles de la délégation prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire ne pourra adresser aucune instruction à Monsieur Claude DAULIACH, 3^{ème} Adjoint, dans cette affaire,
- **DIT** que Monsieur Claude DAULIACH 3^{ème} Adjoint, rendra compte de l'exécution de la présente délibération auprès du Conseil municipal,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la défense de la commune dans l'instance n° 2405427-3 devant le Tribunal administratif de Montpellier seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 12/02/2025

Publié le : 12/02/2025



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS